

Service Installations classées

Service Environnement

Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-SE-2023- 06-02

du - 8 JUIN 2023

**À l'encontre de l'usine agro-alimentaire de la société BRIOCHE PASQUIER
sur la commune de Charancieu**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^e titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^e (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement, sous la rubrique n°2221 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement, sous la rubrique n°2220 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société BRIOCHE PASQUIER au sein de son établissement situé sur la commune de Charancieu, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-05043 du 15 avril 2004 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-02-14 du 26 février 2016 ;

Vu le courrier du 23 décembre 2020 de la société BRIOCHE PASQUIER à Charancieu à destination de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, mettant à jour les volumes d'eau d'extinction et de rétention requis pour l'usine selon les

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

méthodes D9 et D9A version de 2020, validés par le service de défense incendie et de secours de l'Isère ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 9 mai 2023, réalisé à la suite de l'inspection du 25 avril 2023 de la société BRIOCHE PASQUIER sur son site situé sur la commune de Charancieu ;

Vu le courrier du 9 mai 2023 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère adressé à la société BRIOCHE PASQUIER, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Charancieu ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'usine agro-alimentaire de la société BRIOCHE PASQUIER sur la commune de Charancieu est soumise aux dispositions des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 et de l'arrêté préfectoral n°2004-05043 du 15 avril 2004 susvisés ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 avril 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'établissement ne dispose pas d'un volume de rétention des eaux d'extinction au moins égal à 2028 m³ (volume mis à jour selon la méthode D9A de 2020) ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation sus-visée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRIOCHE PASQUIER de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-02-14 du 26 février 2016 et de l'article 20.V des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : La société BRIOCHE PASQUIER exploitant une industrie agro-alimentaire de fabrication de viennoiseries et de pâtisseries sise ZI les Eplagnes sur la commune de Charancieu est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-02-14 du 26 février 2016 et de l'article 20.V de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 en :

- transmettant à l'inspection des installations classées un document du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère justifiant de la diminution du volume de rétention des eaux d'extinction nécessaire au site et de la conformité de l'installation sur ce point, dans un délai de 4 mois,
- ou à défaut, en dotant l'installation d'un volume de rétention des eaux d'extinction au moins égal à 2028 m³ dans un délai d'un an.

En cas de non respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRIOCHE PASQUIER et dont copie sera adressée au maire de Charancieu.



le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

